

ARRÊTÉ

du Maire portant sur la circulation limitant le transit rue des Sauges

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le Département en matière de circulation routière,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 29 mars 2023,

Considérant que de nombreux usagers utilisent la VC n°6 « chemin des vignasses» (appelée rue des Sauges sur la partie agglomération),
Considérant que cette voie communale n'est pas adaptée pour subir ce transit de véhicules pour effectuer le trajet Ruffey-sur-Seille/Bletterans ou inversement,
Considérant que les vitesses excessives des véhicules qui veulent couper pour aller plus vite mettent en danger les autres usagers de cette voirie communale,
Considérant que l'utilisation de la RD38 pris de la RD20 pour effectuer le trajet Ruffey-sur-Seille/Bletterans ou inversement n'apporte que 350 mètres de détour pour un temps passé équivalent si l'on respecte les limitations de vitesses,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 29 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : La VC n°6 est interdite au transit des véhicules faisant le trajet Ruffey-sur-Seille / Bletterans ou inversement.

Article 3 : Les véhicules non motorisés, les vélos électriques et les véhicules à assistance musculaire sont autorisés à circuler dans les deux sens sur cette voie.

Article 4 : Deux panneaux sens interdit sauf riverains complétés d'un panneau sauf cycles seront disposés aux extrémités de cette voie.

Article 5 : Monsieur le Maire de Ruffey Sur Seille, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 7 juin 2023
le Maire,

